

48Type d'action 1.3.3.2 V2
Aide au fret déchets

Objectif Stratégique

Une Europe plus compétitive et plus intelligente par l'encouragement d'une transformation économique intelligente et innovante et de la connectivité régionale aux TIC

Priorité 1

Une Martinique plus intelligente au service d'un nouveau modèle de développement

Objectif Spécifique

1.3 : Renforcer la croissance durable et la compétitivité des PME et la création d'emplois dans les PME, y compris par des investissements productifs

Taux moyen d'intervention : 48%

Service instructeur : Direction Gestion Partagée des Fonds Européens

Fonds mobilisés : FEDER

Seuil de financement Pas de seuil mininal

Services pouvant être consultés

- Toutes directions opérationnelles de la CTM ;
- La Préfecture de Région Martinique ;
- La DEETS ;
- La Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP) ;
- ...

Objectifs :

Le diagnostic territorial réalisé dans le cadre de la rédaction du programme FEDER-FSE+ 2021-2027 a montré que le faible niveau de compétitivité des entreprises martiniquaises est en partie dû aux surcoûts liés à l'ultra périphéricité : éloignement, insularité, taille du marché...

Ces surcoûts concernent notamment :

- l'importation de déchets non dangereux en Martinique en vue de valorisation selon les normes européennes
- l'exportation de déchets dangereux et non dangereux ne bénéficiant pas d'une filière locale de valorisation matière ou filière énergétique selon les normes européennes.

Les objectifs recherchés sont en particulier de :

Accompagner les entreprises du territoire afin de réduire les handicaps de compétitivité liés à l'ultra périphéricité, l'éloignement, l'insularité, la taille du marché induisant des surcoûts notamment dans l'import et l'export de déchets.

Résultats attendus :

- Augmentation du taux de survie des entreprises martiniquaises
- Amélioration de la compétitivité des entreprises martiniquaises

Types d'actions :

L'aide couvre une partie des surcoûts de transport de déchets du port ou aéroport d'un DOM concerné jusqu'au port ou aéroport DOM ou européen de débarquement ainsi que les coûts de conditionnement spécifiques et toutes autres prestations nécessaires au transport par voie maritime ou aérienne.

Toutefois ne sont pas pris en compte, le coût induit par la durée du transport ou encore celui lié au stockage de longue durée en dehors des plateformes agréées.

Sont pris en compte :

- a) Les coûts de transport des déchets importés de l'Union européenne, depuis des territoires associés à l'Union européenne en vue de traitement.
- b) les coûts de transport du port ou aéroport du DOM concerné jusqu'au port ou aéroport européen de débarquement :
 - Le coût du fret et les surcharges tarifaires (carburant et devise)
 - Les assurances et les garanties financières
 - Les coûts de manutention dans la zone portuaire ou aéroportuaire
 - Les frais de stockage temporaire sur une plateforme agréée
- c) les conditionnements spécifiques et toutes autres prestations (hors exclusions ci-après) nécessaires au transport par voie maritime ou aérienne.

Sont exclus des coûts de transport :

- Les coûts de collecte et transport jusqu'au port ou aéroport du DOM et du port européen jusqu'au centre de traitement
- Les coûts de transport à destination d'installations de traitement situées dans des pays tiers
- Les taxes et redevances.

Les opérations exclues :

- Ne sont pas éligibles les déchets pour lesquels une filière locale de valorisation matière ou filière énergétique existe, sauf cas exceptionnel de fermeture ou saturation technique des installations (notamment post catastrophe naturelle).
- Les déchets ne doivent pas être visés par une obligation réglementaire nationale ou européenne (responsabilité élargie au producteur) sauf les filières REP en structuration ou en démarrage.
- Les déchets ne peuvent bénéficier deux fois de l'aide à l'import

Principaux groupes cibles :

- Entreprises
- Groupement d'entreprises
- Coopératives
- Etablissements publics ayant la compétence déchets
- Associations.

Qui doivent exercer une activité de production en Martinique.

Domaines d'intervention :

- DI 176. Actions spécifiques visant à compenser les surcoûts liés à la taille du marché

Contribution aux objectifs spécifiques du Programme :**Indicateurs de réalisation :**

- RCO01 Entreprises bénéficiant d'un soutien (dont : micro, petites, moyennes, grandes) entreprises

Indicateurs de résultats :

- RCR02 investissement privé complétant un soutien public (dont subventions, instruments financiers)

Eligibilité géographique :

La réalisation des opérations et dispositifs doit bénéficier exclusivement au territoire de la Martinique.

Modalité d'intervention financière :

- Le taux d'intervention UE pour les grandes entreprises est de 45 %,
- Le taux d'intervention UE pour les TPE-PME est de 50 %.

Les TPE et PME peuvent bénéficier d'une bonification de 5 % pour celles intervenant dans le secteur de l'artisanat ou dans les secteurs stratégiques identifiés dans le Programme.

Encadrement communautaire et national :**Respect des règles horizontales relatives notamment à :**

- La commande publique,
- La publicité européenne,
- Aux aides d'Etat.

Principaux régimes d'aides d'état mobilisables :

• Le régime d'aide retenu pour l'aide au fret est le «Dispositif d'aide pris en application du régime d'aides exempté n° SA.116360, relatif aux mesures de soutien au transport pour la période 2014-2026, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission européenne, publié au Journal Officiel de l'Union Européenne du 26 juin 2014, tel que modifié par le règlement (UE) 2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017, publié au Journal Officiel de l'Union Européenne du 20 juin 2017, le règlement (UE) 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020 et le règlement (UE) 2023/1315 du 23 juin 2023 ».

- Règlement de Minimis général n° 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023
- Règlement (UE) 2023/2832 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis octroyées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général

Règlement européen :

- Directive cadre déchets 2008/98/CE du 19 novembre 2008

Règlement français :

- Article L.541-1-1 du code de l'environnement
- Article L. 541-10 du code de l'Environnement complété suite à l'adoption de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite aussi loi Grenelle II
- Décret et articles du code pour chaque filière
- Convention de Bâle du 22 mars 1989
- Règlement (CE) n° 1013/2006

Principe "Do No Significant Harm" (DNSH) :

Les types d'actions ont été évalués comme compatibles avec le principe consistant à ne pas causer de préjudice important, dit DNSH.

Mode de dépôt des projets :

Les projets doivent être déposés via le portail « E-SYNERGIE »

https://synergie-europe.fr/e_synergie/portail/martinique

Les dossiers seront déposés au fil de l'eau ou feront l'objet d'appels à projets proposés par la Collectivité Territoriale de Martinique.

Application de la rétroactivité au 1er janvier 2023 : Les demandeurs devront déposer un dossier unique pour les années 2023 – 2024 avant le 31 décembre 2024. **Pour les années suivantes, un dossier annuel devra être déposé avant le 30 juin de l'année en cours.**

Ce calendrier peut faire l'objet d'adaptation par voie de communiqué de presse

Lignes de partage :

Sans objet

Critères de sélection

Aide au fret DECHETS

- Le projet respecte les réglementations en vigueur en matière de suivi et relativement aux unités d'élimination et de valorisation destinataires
- Cible les déchets dangereux
- Cible le fret déchets inter-îles pour la structuration des filières de valorisation matière ou filière énergétique
- Est porté par une TPE ou PME ou un groupement de TPE ou PME GRANDE ENTREPRISE, Associations
- La subvention réduit les charges d'exploitation des entreprises confiant la gestion de leurs déchets à un prestataire agréé (amélioration de la compétitivité des entreprises martiniquaises)
- L'opération s'inscrit dans une politique territoriale environnementale
- L'opération s'inscrit dans le développement d'emplois dans l'économie circulaire

Chaque critère est noté de 0 à 3 :

Fort : note 3

Moyen : note 2

Faible : note 1

Sans impact : note 0

Les dossiers présentant une note inférieure à 10 points ne seront pas retenus